



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

ÉLECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

INFORMATION DES CANDIDATS : PROPAGANDE ELECTORALE

A - Quantité de bulletins de vote et de circulaires à remettre à la commission d'organisation des élections (égal au nombre de vote majoré de 20%) :

Collège	nombre de vote	Quantité maximale autorisée à imprimer (nombre de votants + 20 %)
1- Chefs d'exploitation et assimilés	3 464	4 157
2 - Propriétaires et usufruitiers	1 152	1 382
3a - Salariés de la production agricole	2 812	3 374
3b - Salariés des groupements professionnels agricoles	2 042	2 450
4 - Anciens exploitants et assimilés	6 363	7 636
5a - Coopératives de production agricole	18	22
5b - Autres coopératives et SICA	24	29
5c - Caisse de crédit agricole	31	37
5d - Caisse d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	32	38
5e - Organisations syndicales	148	178

Au plus tard le mercredi 19 décembre 2018 à 16h00, les listes de candidats devront remettre un modèle de logo, de bulletin de vote et de circulaire à la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour validation (à déposer au bureau des élections de la préfecture).

☞ Une version numérisée (**version PDF**, pas de scan poids maximal de 2 Mo et 1 Mo recommandé) du logo et de la profession de foi identiques aux documents validés par la COOE devra être transmise au bureau des élections de la préfecture aux fins de chargement sur la plate-forme électronique, dès validation de la propagande électorale par la COOE qui se réunira le **vendredi 21 décembre 2018 à 14h00**.

B – Caractéristiques des documents

➤ Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés exclusivement en une seule couleur à l'encre noire, sur papier blanc de qualité écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les bulletins doivent être imprimés en **format paysage**.

Seule l'impression **en recto** est autorisée.

Ils doivent respecter le format 148 mm x 210 mm.

Ils doivent mentionner :

- le département
- la date de clôture du scrutin
- le collège
- le nom et le prénom de chaque candidat
- le titre de la liste
- le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, le bulletin de vote précisera également le nom des candidats à la chambre régionale en portant la mention « chambre régionale ».

➤ Professions de foi

Les professions de foi sont imprimées sur papier blanc de qualité écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Elles ont un format de 210 mm x 297 mm.

L'impression en recto-verso est autorisée.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception des logos reproduisant l'emblème d'un syndicat ou groupement professionnel, est interdite.

C – Modalités de dépôt et de livraison de la propagande électorale

➤ Date limite de dépôt des documents électoraux par les listes de candidats :

- ◆ **jeudi 10 janvier 2019 à 16h00**

➤ Lieu de dépôt des documents électoraux :

- ◆ **GEDHIF**
Allée des Bouvreuils
18000 BOURGES
☎ : 02 48 23 06 66
✉ : esat@gedhif.fr

- ◆ **Horaires d'ouvertures de la réception :**
du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
12h00 le vendredi
et 16h00 le jeudi 10 janvier 2019.

➡ **l'établissement est fermé du lundi 24 décembre 2018 au mardi 2 janvier 2019.**

➤ **Dates et lieux des réunions de la commission d'organisation des élections :**

1 - Vendredi 21 décembre 2018 à 14h00

Préfecture du Cher salle Audoux Bernanos
Place Marcel Plaisant
18000 BOURGES

- ◆ validation de la propagande électorale
- ◆ tirage au sort par collège entre les listes de candidats enregistrées pour déterminer l'ordre de présentation des listes
- ◆ vérification de la conformité de la version numérisée du logo et de la profession de foi des documents validés par la COOE.

2 - Vendredi 11 janvier 2019 à 15h15 : GEDHIF

- ◆ vérification des quantités et de la conformité des bulletins de vote et des professions de foi validés par la COOE et livrés par les listes de candidats
- ◆ vérification de la mise en place des documents dans l'espace de travail
- ◆ Scellement du système de vote électronique (à la chambre d'agriculture ou à la préfecture)

3 – Lundi 14 janvier 2019 à 8h30 : GEDHIF

- ◆ début des travaux de mise sous pli.

Des réunions supplémentaires seront fixées en cas de nécessité.

D - Documents admis à remboursement

Chaque liste qui a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, peut obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés (remboursement d'un seul modèle de bulletin de vote et d'un seul modèle de professions de foi par collège), dans les conditions et limites fixées à l'article R.. 511-42 du code rural et de la pêche maritime.

Les frais de campagne sont limités au coût du papier et d'impression d'un modèle de bulletin de vote et d'un modèle de profession de foi, si celle-ci n'est pas diffusée par voie dématérialisée.

Les tarifs maximaux d'impression sont fixés par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018.

E – Autre information

Le dépouillement du scrutin aura lieu le mercredi 6 février 2019 à 9h00. Le lieu sera précisé ultérieurement.